

N° 323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

modifiant le code du travail
et relative à la négociation sur l'aménagement du temps de travail.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre FOURCADE et Louis BOYER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui est présentée au Sénat a pour but d'apporter des modifications indispensables à la nouvelle loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. Cette loi a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale sans qu'elle ait tenu compte, à aucun moment de la procédure parlementaire, de l'avis du Sénat ou des partenaires sociaux.

Cette attitude du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale fut d'autant plus surprenante qu'ils ont élaboré un texte reposant sur la négociation collective, c'est-à-dire sur l'accord des partenaires sociaux. Ces derniers ont un rôle fondamental à jouer qui consiste en l'application même de la loi. Et cette même loi fut rédigée sans les avoir consultés.

La commission des affaires sociales du Sénat n'a pas commis la même erreur. Elle a procédé à l'audition de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles tant à l'occasion de la première que de la seconde lecture. Elle n'a donc amendé le projet de loi qui lui était soumis qu'après avoir recueilli les suggestions des divers partenaires sociaux. Elle a élaboré des contre-propositions qui s'inspiraient des avis ainsi recueillis, en espérant que l'Assemblée nationale en retiendrait quelques-unes et prendrait en compte, par l'intermédiaire du Sénat, les opinions des parties concernées par le texte. Il n'en fut rien et le projet de loi fut adopté par les députés, assorti de quelques amendements d'inspiration gouvernementale pour la plupart.

Il nous paraît donc indispensable aujourd'hui de revenir dans les plus brefs délais sur un texte adopté dans des conditions inacceptables et qui est condamné à rester lettre-morte faute d'avoir été soumis préalablement à l'examen des parties intéressées.

L'aménagement du temps de travail est un sujet d'une telle importance pour les entreprises qu'il n'est pas possible de laisser

subsister en l'état une loi qui n'a d'autre effet que celui de créer un vide juridique par suite de sa non-application.

La présente proposition de loi reprend les diverses modifications qui avaient été adoptées par la commission des affaires sociales à l'occasion de la première lecture du projet de loi n° 206 (1985-1986) au Sénat.

Le présent texte propose ainsi, en premier lieu, de supprimer les dispositions de la loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant les conditions de récupération des heures de travail perdues. Il semble en effet inopportun d'avoir modifié ces possibilités de récupération dans la mesure où tout le système d'aménagement du temps de travail repose sur l'accord des partenaires sociaux. Si cet accord ne se réalise pas, l'employeur ne dispose plus des mêmes possibilités de récupération qu'auparavant. En revanche, si un accord est conclu, il est évident que les récupérations ne pourront plus s'effectuer dans les mêmes conditions. La proposition de loi résout ce problème en conservant toutes les possibilités de récupération qui existaient avant le vote de la loi et donc leur application éventuelle en cas d'absence d'accord de modulation du temps de travail.

En revanche, les dispositions qui n'ont fait que légaliser la pratique de récupération des ponts doivent être conservées sous réserve d'une légère modification concernant leur application réglementaire.

En ce qui concerne le système d'aménagement du temps de travail, il doit être profondément remanié. Il importe d'établir une différence évidente entre l'article L. 212-2 du code du travail qui permet l'aménagement et la répartition des horaires de travail ainsi que la récupération des heures perdues collectivement pour des causes diverses et l'article L. 212-8 qui permet aux entreprises une organisation annuelle du travail. L'article L. 212-2 permet de faire face à des situations imprévues alors que l'article L. 212-8 est réservé à des modulations du temps de travail négociées et prévues à l'avance. La loi du 28 février 1986 ne fait pas apparaître cette différence et, en mélangeant les deux situations, a dû supprimer certaines dispositions concernant la récupération. La proposition de loi qui vous est soumise tend à clarifier la situation :

— en permettant aux entreprises de mettre en place une modulation du temps de travail sur une période inférieure ou égale à un an, dans la limite de 44 heures par semaine ;

— en supprimant la majoration de salaire ainsi que le repos compensateur pour les heures supplémentaires ainsi programmées dans la limite des 44 heures hebdomadaires ;

— en accordant aux salariés une compensation consistant en une réduction du temps de travail effectif ou en tout autre avantage à négocier ;

— en n'imputant sur le contingent annuel d'heures supplémentaires qui reste fixé à 130 heures (art. L. 212-6 du code du travail) que les heures effectuées au-delà du cadre de la modulation négociée.

Ces mesures garantiraient le respect de l'esprit du nouvel article L. 212-8 tout en ouvrant des possibilités nouvelles aux entreprises qui recherchent une adaptation des conditions d'emploi.

La proposition de loi prévoit d'autres modifications de la loi du 28 février 1986.

Ainsi elle supprime toute discrimination à l'égard des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, en prenant la précaution d'inclure parmi les clauses obligatoires de l'accord sur l'aménagement du temps de travail, l'adaptation de leur situation particulière à la modulation négociée.

Elle s'est également inspirée du projet de protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi (point 2 sur la durée et l'aménagement du temps de travail), en prévoyant la substitution de l'accord d'entreprise à l'accord de branche en cas de non-conclusion de ce dernier dans le délai d'un an. Il faut noter qu'il resterait, par ailleurs, la possibilité aux partenaires sociaux de fixer, au niveau interprofessionnel, les conditions d'une couverture conventionnelle directe supplétive en cas d'absence de convention ou d'accord collectif étendu, sans qu'il soit besoin de l'indiquer expressément dans la loi.

La proposition de loi ainsi présentée vise à clarifier les dispositions sus-visées du code du travail et à les adapter aux situations concrètes, ce que ne permet pas la loi n° 86-280 du 28 février 1986.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues. »

Art. 2.

L'article L. 212-2-2 du code du travail est supprimé.

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En revanche, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans les conditions prévues aux articles D. 212-1 à D. 212-4. »

Art. 4.

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1, ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à condition que cet accord ou cette convention :

« 1° fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

Art. 5.

L'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-1.* – Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné à l'article L. 212-6. »

Art. 6.

L'article L. 212-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-2.* – Le calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8, est effectué dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail. »

Art. 7.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est supprimé.

Art. 8.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-4.* – La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° l'application de la modulation du temps de travail et de ses compensations, aux salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période visée à l'article L. 212-8 ainsi qu'aux salariés dont le contrat a pris fin au cours de cette période ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les

entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu ;
« 5° les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

Art. 9.

Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, une convention ou un accord de modulation de la durée du travail peut être conclu dans les conditions prévues aux articles L. 212-8 à L. 212-8-5 du code du travail, dans les entreprises ou établissements non couverts par une convention ou un accord collectif étendu visé aux articles du code du travail mentionnés ci-dessus.